Dispositions générales

E-BIKE





■ DISPOSITIONS GENERALES E-BIKE

Votre contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des prestations d'assistance. Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Votre contrat se compose :

- Des **Dispositions Particulières (DP)** qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les personnes assurées, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.
- Des présentes **Dispositions Générales (DG)** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques
- Ce contrat d'assurance Nº AQ001048, a été souscrit par :
 - ASSU 2000, Siège social: 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, France –
 Tél. +33 (0) 1 48 10 15 00 Fax: +33 (0)1 48 10 15 01 www.assu2000.fr SASU au capital de
 3.200.000,00 € RCS de Bobigny SIREN n° 305 362 162 SIRET n° 305 362 162 04062 APE: 6622Z
 Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
 Résolution),4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 –
 www.acpr.banque-france.frInscription ORIAS n° 07 001 985
 - auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS PARIS B572084697, dont le siège social sis au 2, Rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'EQUITE délègue la gestion de ses garanties à ASSU 2000.

ASSU 2000 et L'EQUITE sont régis par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti au titre de ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € - RCS 479 065 351 Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 PARIS Entreprise régie par le Code des assurances et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/Ci-après dénommée « l'Assisteur »

A2/DG/EBIKE/0919

0.011

_	-				
		1 N	I M	Λ	[RE
		<i>_</i> • • •			

■ SOMMAIRE	2
■ DEFINITIONS	3
■ LES GARANTIES	5
Article 1 : Modalités et conditions de	_
souscription	
Article 2 : Objet des garanties	
2.1 En cas de dommage matériel accidentel au cycle garanti	
2.2 En cas de vol par effraction ou vol avec	5
agression sur la voie publique du cycle garanti	
2.3 En cas de vol par effraction ou avec agress hors d'une voie publique du cycle garanti	
2.4 En cas de tentative de vol par effraction ou	
tentative de vol par agression	5
2.5 Responsabilité civile (garantie optionnelle)	5
2.6 Individuelle accident : capital blessure du conducteur (garantie optionnelle)	
Article 3 : Détermination et limites des	
garanties	
3.1 Calcul de l'indemnisation	
3.3 Délai DE versement dE L'indemnisation	
3.4 Franchise et vétuste	
Article 4 : Exclusions des garanties	10
Article 5 : Prise d'effet et durée des garantie	
Article 6 : Cessation des garanties LE CONTRAT	
Article 7 : Cotisations	
Article 8 : Déchéance de garanties	
Article 9 : En cas de sinistres	13
9.2 Pièces justificatives à fournir par l'assure	.13
0.0 - / !! ! !	.13
9.3 Examen médical et contrôle	.13 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .14
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .14 .15
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .14 .15 .15
9.4 Expertise médicale 9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages 9.6 procédure Article 10: Délais et modalités d'indemnisation Article 11: Dispositions diverses 11.1 Territorialité 11.2 Prescription 11.3 Subrogation	.13 .14 .14 .14 .14 .15 .15 .15
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .15
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .15 .15
9.4 Expertise médicale	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .17 .17 .17
9.4 Expertise médicale 9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages 9.6 procédure Article 10: Délais et modalités d'indemnisation Article 11: Dispositions diverses 11.1 Territorialité 11.2 Prescription 11.3 Subrogation 11.4 Examen des réclamations 11.5 Information sur la protection des donnée personnelles 11.6 Pluralité d'assurances 11.7 Vente à distance 11.8 Opposition au démarchage téléphonique 11.9 Sanctions	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .15 .17 .17 .17
9.4 Expertise médicale 9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages 9.6 procédure Article 10: Délais et modalités d'indemnisation Article 11: Dispositions diverses 11.1 Territorialité 11.2 Prescription 11.3 Subrogation 11.4 Examen des réclamations 11.5 Information sur la protection des donnée personnelles 11.6 Pluralité d'assurances 11.7 Vente à distance 11.8 Opposition au démarchage téléphonique . 11.9 Sanctions	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .17 .17 .18 .18
9.4 Expertise médicale 9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages 9.6 procédure Article 10: Délais et modalités d'indemnisation Article 11: Dispositions diverses 11.1 Territorialité 11.2 Prescription 11.3 Subrogation 11.4 Examen des réclamations 11.5 Information sur la protection des donnée personnelles 11.6 Pluralité d'assurances 11.7 Vente à distance 11.8 Opposition au démarchage téléphonique 11.9 Sanctions	.13 .14 .14 .14 .15 .15 .15 .15 .17 .17 .18 .18

Article 3 : Conditions et modalités	20
d'application de la Convention Validité et durée du contrat Conditions d'application Nature des déplacements couverts Territorialité	20 20 20
Article 4 : Modalités d'intervention	20
Article 5 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux vélos a assistance électrique	21
Article 6 : Détail de prestations d'assistance aux Vélo à assistance électrique Dépannage sur place ou remorquage	
(France/étranger)	22 22
Récupération du vélo à assistance électrique en France ou à l'étranger	22
Article 7 : Dispositions Générales	22
Responsabilité Exclusions	22
Modalité d'examen des réclamations Compétence juridictionnelle	
Protection des données à caractère personnel Autorité de contrôle	23 24
Loi applicable-langue utilisée	
DECLARATION DE CONFIDENTIALITE	:

DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, doivent être compris selon le sens qui leur est donné ciaprès:

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un évènement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement

ACCESSOIRES

Il s'agit d'un élément d'équipement acquis en même temps que le Cycle garanti et détaillés sur la même facture, qui peuvent être démontés sans outillage (exemple : compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, sacoche cadre etc.) ou des pièces acquises, après l'achat du Cycle garanti, et faisant l'objet d'une nouvelle facture.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique majeure, résidant habituellement en France métropolitaine ou la personne morale, ayant son siège social en France métropolitaine, propriétaire du Cycle garanti

Ou

Le locataire du Cycle garanti dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo, désignée aux Dispositions Particulières. Les loueurs de cycles et les professionnels acquéreurs de cycles affectés au transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux ne peuvent pas souscrire les présentes garanties.

AGRESSION

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Cycle garanti.

ANTIVOL APPROUVE

Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues ».

L'Antivol doit être acheté antérieurement ou concomitamment à l'achat du Cycle garanti.

L'Antivol est fourni à la souscription du contrat de location du Cycle garanti dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

ASSURE

Le Souscripteur ou l'utilisateur du Cycle garanti, membre du foyer fiscal du Souscripteur avec le consentement du Souscripteur.

Ou

Le Souscripteur du contrat au titre d'un contrat de location du Cycle garanti dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

ASSUREUR / NOUS

L'EQUITE

CAUTION

Montant dénommé « dépôt de garantie » et restant à la charge du locataire dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

Son montant est de 200 euros pour la location d'un vélo standard et de 1000 euros pour un vélo à assistance électrique

L'indemnisation maximum ne pourra excéder le montant de la caution restant à la charge du locataire.

COMPETITION

Epreuve cycliste organisée par une structure fédérale ou associative.

CYCLE GARANTI

Tout vélo non soumis à l'obligation d'immatriculation (vélo tout terrain, vélo transport citadin, tandem, vélo couché, vélo de route, Vélo à Assistance Electrique) acquis neuf depuis moins d'une année au jour de la souscription auprès d'un professionnel agréé, dont les références figurent sur les Dispositions Particulières du contrat et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti.

Le vélo doit avoir été monté par le professionnel à l'origine de la vente et faire l'objet d'une unique facture. Ou

Vélo dont les références figurent sur les Dispositions Particulières du contrat et qui est fourni dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

DECHEANCE

Perte du droit à indemnité résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice l'Assureur.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les Dommages corporels ou matériels, consécutif à des Dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutif survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des Dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL

Toute destruction totale ou détérioration partielle du Cycle garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement Accidentel.

Concernant les garanties de **responsabilité civile** : Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

EFFRACTION

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.

FRANCHISE

Montant restant à la charge du Souscripteur. Elle s'élève à 10% du prix d'achat TTC du Cycle garanti, ou à 10% du montant de la CAUTION lorsque la souscription concerne le service de location de vélos exploité par Cykleo.

IDENTIFICATION DU CYCLE GARANTI

Plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti), à défaut marquage permanent effectué sur le cadre du Cycle garanti préalablement à l'adhésion s'il ne dispose pas d'une plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti)

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

NEGLIGENCE

Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

La négligence est caractérisée lorsque le Cycle garanti est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé.

POINT D'ATTACHE FIXE

Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement.

SINISTRE

Evènement susceptible de mettre en jeu les garanties. **Sinistre total** : le vol ou la destruction totale du Cycle garanti.

Sinistre partiel : le Cycle garanti fait l'objet d'une réparation.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :

• est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ; • la date du sinistre est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre ;

• le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré ou le Souscripteur.

USAGE GARANTI

Utilisation du Cycle garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail et loisirs), sous réserve des exclusions de garanties. L'utilisation du Cycle dans le cadre de compétition n'est pas garanti.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un Cycle de remplacement à la date du Sinistre, dans la limite de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du Cycle garanti, déduction faite de la franchise et du taux de « Vétusté contractuelle » défini ci-après

VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Vélo qui présente les 3 caractéristiques suivantes :

- la puissance nominale du moteur est limitée à 250 Watts maximum ;
- le moteur se débraye automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler ;
- le moteur se débraye automatiquement dès que le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h.

VETUSTE CONTRACTUELLE

Décote appliquée sur la valeur d'achat du Cycle garanti selon le barème suivant :

 1% par mois d'ancienneté du Cycle garanti, dans la limite de 40%.

VOL AVEC AGRESSION

Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique à l'encontre de l'Assuré.

VOL PAR EFFRACTION

Vol commis au moyen du forcement, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'Assuré, construit en dur clos et couvert dans lequel le Cycle garanti est enfermé.

usage privatif de l'Assuré ou Vol par effraction sur la voie publique : Forcement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol Approuvé reliant le cadre du Cycle garanti à un Point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

LES GARANTIES

ARTICLE 1: MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

L'assurance E-BIKE est accessible

- à tous les clients résidant en France métropolitaine, acquéreurs d'un Cycle neuf auprès d'un professionnel
- au locataire d'un cycle garanti dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

La souscription doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du Cycle garanti.

- Le Souscripteur, propriétaire de son cycle garanti, doit procéder à l'enregistrement du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable (PARAVOL, RECOBIKE ou BICYCODE®) permettant une identification du propriétaire du vélo et sa restitution en cas de Vol dans les 5 jours suivants la souscription au présent contrat.

Le Souscripteur doit valider son inscription sur l'un des sites suivants : https://paravol.org/, ou https://www.recobike.com/ ou www.bicycode.org préalablement à l'adhésion.

ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES

2.1 EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL AU CYCLE GARANTI

Prise en charge :

des frais de réparation du Cycle garanti,

ou

 indemnisation en valeur de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement

ou

 indemnisation du montant de la caution restant à la charge du locataire si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement

2.2 EN CAS DE VOL PAR EFFRACTION OU VOL AVEC AGRESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE DU CYCLE GARANTI

Indemnisation en valeur de remplacement y compris les Accessoires garantis, ou indemnisation du montant de la caution restant à la charge du locataire, dès lors que le Cycle garanti était attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.

2.3 EN CAS DE VOL PAR EFFRACTION OU AVEC AGRESSION HORS D'UNE VOIE PUBLIQUE DU CYCLE GARANTI

- indemnisation en valeur de remplacement y compris les Accessoires garantis, ou indemnisation du montant de la caution restant à la charge du locataire en cas de Vol par effraction du Cycle garanti stationné dans un local immobilier à usage privatif de l'Assuré construit en dur clos et couvert.
- indemnisation en valeur de remplacement y compris les

Accessoires garantis, ou indemnisation du montant de la caution restant à la charge du locataire en cas de Vol par effraction du Cycle garanti stationné dans un local immobilier à usage collectif construit en dur clos et couvert, dès lors que le Cycle garanti est attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.

En cas de Vol garanti, si le Cycle garanti est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que le Cycle garanti est techniquement réparable, Nous garantissons uniquement les dommages causés au Cycle garanti à l'occasion du Vol par effraction ou par agression.

2.4 EN CAS DE TENTATIVE DE VOL PAR EFFRACTION OU TENTATIVE DE VOL PAR AGRESSION

Prise en charge:

- des frais de réparation du Cycle garanti,

ou

 indemnisation en valeur de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur du Cycle de remplacement

ou

 indemnisation du montant de la caution restant à la charge du locataire si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement

2.5 RESPONSABILITE CIVILE (GARANTIE OPTIONNELLE)

La garantie Responsabilité Civile s'applique uniquement, sous peine de déchéance de garantie, en cas de port d'un casque lors de l'utilisation du Cycle garanti.

2.5.1 Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages corporels, Matériels et Immatériels consécutifs causés à des Tiers, dans la limite de 100.000 euros TTC, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours et à l'occasion de votre vie privée lors de l'utilisation du Cycle garanti.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : l'Assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- le conducteur du Cycle garanti (sauf dans les conditions prévues par la garantie « Individuelle Accident »)
- les Dommages immatériels non consécutifs à des Dommages matériels et corporels garantis;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée :

- la participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale;
- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984);
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde;
- les conséquences de tout Sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat;
- les dommages de pollution non consécutifs à un accident.
- les dommages aux animaux vivants ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation du Cycle garanti vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles;
- les conséquences des responsabilités que vousmême et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants; Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme »;

2.5.2 Défense pénale et recours de l'assure suite à un accident

Cette garantie est mise en œuvre par la direction juridique de L'ÉOUITÉ.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts. Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre du cycle garanti désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception des exclusions prévues aux paragraphes « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'îl avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu:

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat;
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance;
- aux litiges pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat;
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement;
- aux litiges relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société;
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative;
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité;
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de

- l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins :
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ciaprès;
- lorsque les Litiges impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration .
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
- d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse ;
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC;
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC;
- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 3 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Dépenses non garanties :

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées;
- les dépens au sens des dispositions des articles
 695 du Code de Procédure Civile;
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature;
- les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires et émoluments d'huissier;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur :
- les frais et honoraires de commissaire-priseur ;
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré **d'une première provision** à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- 2. Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est

précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Assistance

 Réunion 	d'expertise	ou	mesure	d'instruction,	Médiation
Civile ou Pe	énale			400 €	(1)
• Commission	on			300 €	(1)
• Intervention amiable			150 €	(1)	
• Toutes a	utres interve	ntio	ns	200 €	(3)

Procédures devant toutes juridictions

•	Référé c	ou Requête	ou Ordonnance	500 € (2)
---	----------	------------	---------------	-----------

<u>Première Instance</u>	
• Procureur de la République	200 € (3)
• Tribunal de Police	500 € (3)
Tribunal Correctionnel	700 € (3)
 Juge ou tribunal pour enfants 	500 € (3)
Tribunal de Commerce	800 € (3)
 Tribunal Administratif 	1 000 € (3)
• Tribunal ou chambre de Proximité	650 € (3)
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec	C
représentation non obligatoire par avocat	750 € (3)
• Tribunal Judiciaire statuant au fond ave	ec
représentation obligatoire par avocat	1 200 € (3)
Juge de l'exécution	400 € (3)
Cour d'Assises	2 000 € (3)

Cour d'Annel

COU. U / IPPC.	
• en matière de police	450 € (3)
• en matière correctionnelle	850 € (3)
 autres matières au fond 	1 200 € (3)

Hautes juridictions

• Cours de Cassation, Conseil d'État 2 200 € (3)

Toute autre juridiction française ou étrangère 600 € (3)

Transaction amiable

- Menée à son terme, sans protocole signé 500 € (3)
- Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ 1 000 € (3)
- (1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

<u>Fonctionnement de la garantie</u>

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat. À réception, votre dossier est traité par notre Département Protection Juridique comme il suit:

• Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

• Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à auteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques;

 accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Exclusions générales :

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux animaux vivants ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant du Cycle garanti, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
- a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles;
- les conséquences des responsabilités que vousmême et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge;
- les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;

2.6 INDIVIDUELLE ACCIDENT : CAPITAL BLESSURE DU CONDUCTEUR (GARANTIE OPTIONNELLE)

Ce que nous garantissons

Nous indemnisons le conducteur du véhicule, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative* de vol du véhicule assuré.

En cas d'accident garanti, Il sera versé au conducteur blessé une indemnité forfaitaire par événement d'un montant de 500 euros en cas de survenance de l'une ou plusieurs des blessures corporelles suivantes :

Fractures (ouvertes/fermées, avec/sans déplacement)

A/ Hanche, bassin (coccyx compris)

B/ Crâne

- C/ Membre inférieur (cheville, jambe, cuisse, talon, pied, genou)
- D/ Membre supérieur (Main, bras, coude, avant-bras, poignet)
- E/ Sternum, omoplate, clavicule
- F/ Vertèbres
- G/ Maxillaire inférieur

Ce qui est exclu:

Lorsque le port du casque est obligatoire au sens de notre contrat, les fractures du crâne survenues alors que le conducteur ne portait pas de casque au moment du sinistre.

2.7 CATASTROPHES NATURELLES (DANS LE CADRE DES LOIS DES 13 JUILLET 1982, 25 JUIN 1990 ET 16 JUILLET 1992)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le Cycle garanti ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le Cycle garanti à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Par Cycle garanti, quel que soit son usage, le montant de la franchise est fixé à 380 euros.

Les conditions d'indemnisation de la garantie "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1 du Code des assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

ARTICLE 3: DETERMINATION ET LIMITES DES GARANTIES

3.1 CALCUL DE L'INDEMNISATION

Pour la durée du contrat, l'indemnisation sera calculée de la façon suivante :

En cas de Vol par effraction ou de Vol par agression : Nous versons une indemnité égale :

- au prix d'achat TTC du Cycle garanti sinistré
- de ses Accessoires dans la limite maximum de 50 euros

ou

 au montant de la caution restant à la charge du locataire du Cycle garanti sinistré

Seront déduites :

- la somme correspondant à la franchise,
- la somme correspondant au taux de Vétusté Contractuelle,
- les sommes correspondantes aux remboursements effectués par tout Tiers payeur au titre du Cycle garanti.

En cas de dommage matériel Accidentel ou en cas de tentative de Vol par effraction ou de Vol par agression : Nous versons une indemnité égale au montant des réparations réelles du Cycle garanti, sur présentation de la facture acquittée par le Souscripteur dans la limite de la Valeur de remplacement.

Si le montant des réparations est supérieur au prix d'achat TTC, ou de la caution restant à la charge du locataire, déduction faite de la franchise et du taux de Vétusté Contractuelle et du montant des remboursements de tout tiers payeur, le Souscripteur conservera à sa charge la différence entre l'indemnisation contractuelle et le montant de la facture de réparation ou de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable.

Si le prix TTC indiqué sur la facture d'achat s'avérait inférieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, seule la facture originale d'achat fera foi, et l'indemnisation sera calculée sur la valeur d'achat.

Si le prix TTC indiqué sur la facture d'achat s'avérait supérieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur déclarée à la souscription.

3.2 PLAFOND ET NOMBRE DE SINISTRES

Dans tous les cas:

- le montant total représentant l'indemnité maximum à laquelle l'Assuré pourra prétendre au titre des Accessoires garantis ne pourra dépasser le montant de 50 euros TTC.
- le montant total représentant l'indemnité maximum à laquelle l'Assuré pourra prétendre ne pourra dépasser le montant de 8 000 euros TTC, ou le montant de la caution restant à la charge du locataire pour un cycle de location du service de location exploité par Cykleo.

De plus, pendant toute la durée du contrat :

- 1 Sinistre total,

ou

1 Sinistre partiel puis un (1) Sinistre total,

2 Sinistres partiels,

Seront pris en charge entraînant la résiliation du contrat de plein droit comme mentionné à l'article « Cessation de la garantie »

3.3 DELAI DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation d'un sinistre garanti sera versée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier

complet, sous réserves du respect par l'Assuré de ses obligations

3.4 FRANCHISE ET VETUSTE

En cas de Sinistre garanti, il est fait application :

 d'une franchise de 10% du montant de la caution pour un cycle de location du service de location exploité par Cykleo

ou

- d'une franchise de 10% du prix d'achat TTC du Cycle garanti
- et d'une Décote appliquée sur la valeur d'achat du Cycle garanti selon le barème suivant : 1% par mois d'ancienneté du Cycle garanti, dans la limite de 40%.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS DES GARANTIES

Exclusions communes à toutes les garanties :

Sont exclus:

- Les Cycles achetés auprès d'un particulier.
- Les Cycles achetés d'occasion.
- Les Cycles loués qui ne font pas l'objet d'une location dans le cadre d'un service de location de vélos exploité par Cykleo.
- Les Sinistres qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Objet des garanties ».
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Le vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur ne remet pas la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur agit à titre de propriétaire du cycle garanti et qu'il ne peut pas présenter la facture d'achat du Cycle garanti.
- Les Sinistres lorsque le souscripteur ne peut présenter le justificatif du prélèvement de la caution, dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.
- Les Sinistres lorsque le marquage du Cycle garanti est intervenu postérieurement à la souscription du contrat.
- Les Sinistres lorsque l'enregistrement du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable est intervenu plus de 5 jours après la souscription du contrat

Exclusions communes aux garanties « Vol » ou « Tentative de Vol »:

Ne sont pas garantis:

- Le vol commis sans Agression ni Effraction.
- Le vol lorsque le Sous-ripteur ne remet pas le dépôt de plainte auprès des autorités.
- La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du Cycle garanti.
- Le vol facilité par la Négligence de l'Assuré.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur ne peut présenter la facture d'achat de l'Antivol approuvé.

- Le vol des accessoires ou des pièces du Cycle garanti, sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
- Le vol des batteries des vélos électriques, volées indépendamment du vélo lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, le système antivol dédié et intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.
- Le vol des remoraues.
- Le vol dans un véhicule terrestre à moteur.
- Le Vol du Cycle garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert non affecté à usage privatif de l'Assuré lorsque le Cycle garanti n'est pas attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.
- Le vol pendant une manifestation sportive ou une compétition.

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol par effraction sur la voie publique » :

Ne sont pas garantis:

- Le vol du Cycle garanti non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol approuvé.
- Le vol du Cycle garanti doté d'un Antivol approuvé, dès lors que la date d'achat de l'Antivol approuvé est postérieure à celle du Cycle garanti.

Exclusions spécifiques aux garanties « Dommage matériel Accidentel au Cycle garanti » ou « Tentative de Vol »:

Ne sont pas garantis:

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement Accidentel au sens du présent contrat d'assurance.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Cycle garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celuici tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur du Cycle garanti.
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur ou du Fournisseur.
- Les dommages matériels accidentels à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'une compétition.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L 211-4 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels le Souscripteur ne peut fournir le Cycle garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur ou du Distributeur.
- Les dommages aux Accessoires sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans notre accord préalable et formel.
- . - Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Cycle garanti.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de souscription du présent contrat si les deux (2) conditions cumulatives suivantes sont réalisées dans le délai de trente (30) jours calendaires qui suit la date de la souscription :

- réception des Dispositions Particulières dûment signées
- encaissement de la cotisation

Si les conditions cumulatives suivantes ne sont pas réalisées dans les délais requis, la souscription au contrat n'est pas possible ; l'encaissement de tout éventuel paiement ne vaudrait pas prise d'effet du contrat et sera remboursé.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et se reconduit par tacite reconduction.

En cas de cession du Cycle garanti, la garantie ne se poursuit pas au bénéfice de l'acquéreur.

ARTICLE 6: CESSATION DES GARANTIES

En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation à la souscription, dans cette hypothèse, le contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet, le Souscripteur étant redevable des éventuelles indemnisations – remplacement – indemnités financières déjà réglées par l'Assureur.

Résiliation par nous

- Suite au non-paiement par le Souscripteur de sa cotisation mensuelle. Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, la lettre recommandée adressée au Souscripteur réclamant le paiement de sa cotisation entraînera:
 - la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi;
 - la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le $41^{\rm ème}$ jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas le Souscripteur du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation, la résiliation prendra effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée (Art L113-9 du Code des assurances).
- Après Sinistre, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique.

Autres cas de résiliation

- En cas de perte totale du cycle garanti, résultant d'un événement non garanti, le contrat est résilié de plein droit.
- En cas de cession du cycle garanti, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu. Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du cycle garanti.
- En cas de retrait total de notre agrément, le contrat est résilié de plein droit.
- En cas de réquisition du cycle garanti, les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.
- à l'expiration de la période de validité des garanties.

 en l'absence de renouvellement du contrat de location : Il revient au souscripteur d'informer l'assureur de l'expiration du contrat de location souscrit dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.

Conséquences de la résiliation

- En cas de résiliation suite à la perte totale du cycle garanti consécutive à un événement non garanti, nous remboursons à l'assuré la portion de la cotisation payée d'avance correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.
- En cas de résiliation suite à la perte totale du cycle garanti intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le Sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.
- En cas de résiliation pour non- paiement de votre cotisation (article L 113-3 des assurances), nous avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

■ LE CONTRAT

ARTICLE 7: COTISATIONS

La cotisation TTC est indiquée sur les Dispositions Particulières. Elle est payable mensuellement à compter de la souscription pendant toute la durée de contrat par prélèvement. Elle est établie selon

le prix d'achat TTC du Cycle neuf garanti payé par le client figurant sur sa facture d'achat, hors accessoires éventuels.

ou

 le montant de la caution à la charge du locataire dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo sur la base de 200 euros pour la location d'un vélo standard et de 1000 euros pour un vélo à assistance électrique

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont con sidérées comme acceptées de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'augmentation des taxes ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, il ne sera pas procédé à un remboursement de cotisation.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, aucune cotisation complémentaire ne sera sollicitée.

ARTICLE 8: DECHEANCE DE GARANTIES

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si Vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre.
- si Vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si Vous ne nous communiquez pas, dans le délai de quinze (15) jours de sa remise, l'ensemble des données permettant l'Identification de votre Cycle de remplacement,
- si Vous n'enregistrez pas sur une base de données nationale librement consultable, dans le délai de quinze (15) jours de sa remise, l'ensemble des données permettant l'Identification de votre Cycle de remplacement.

ARTICLE 9: EN CAS DE SINISTRES

9.1 DECLARATION DU SINISTRE

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si le retard nous cause un préjudice, l'Assuré doit impérativement :

• Déclarer le Sinistre à votre conseiller ASSU 2000

- dans les **5 jours ouvrés** suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à **2 jours** en cas de Vol et se conformer aux instructions :
- En cas de Vol ou de Tentative de Vol, faire au plus tôt dès la connaissance du Sinistre:
 - un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Cycle garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Cycle garanti (marque, modèle, numéro d'identification du Cycle garanti)
 - la mise à jour de la base de données nationale librement consultable sur laquelle est enregistrée le Cycle garanti.

9.2 PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR L'ASSURE

- Dans tous les cas :
 - La facture originale attestant l'achat et le règlement du Cycle garanti, ou le contrat souscrit dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo.
 - La copie des Dispositions Particulières à l'assurance,
 - Les éléments permettant l'Identification du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable,
 - La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- En cas de Vol ou de Tentative de Vol :
 - Le dépôt de plainte auprès des autorités,
 - La facture originale d'achat du système Antivol approuvé qui était attaché avec le cadre à un Point d'attache fixe et l'intégralité du jeu de clés en cas de Vol par effraction,
 - Les références et coordonnées de votre contrat d'assurance habitation,
 - Un certificat médical éventuel en cas de vol par Agression,
 - Le(s) témoignage(s) éventuel(s) en cas de vol par Agression
- <u>En cas de Dommage matériel accidentel ou de Tentative de Vol:</u>
 - Le devis précisant la nature des dommages accompagné de photos établi par le point de vente ou le centre de réparation, ou Cykleo,

ou

- l'attestation précisant la nature des dommages et certifiant que le Cycle garanti est irréparable, établie par le point de vente ou du centre de réparation, ou Cykleo,
- En cas d'implication d'un Tiers, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur
- <u>En cas d'accident</u>, fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :
 - Les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
 - Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

<u>En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime</u>, vous, la victime ou les ayants droit en cas de décès, devez :

- nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible,
- remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera en particulier une déclaration de Sinistre précisant notamment la Cause exacte du décès,
- Vous soumettre à tous examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du Sinistre.

L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative nécessaire à l'étude du dossier.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations prévues à ce paragraphe (sauf cas fortuit ou cas de force majeure), nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit. L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit. Dans tous les cas, nous pourrons vous réclamer, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées.

9.3 EXAMEN MEDICAL ET CONTROLE

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime qui ne pourrait, sauf opposition justifiée, se prévaloir du secret médical.

9.4 EXPERTISE MEDICALE

Dans le cas où nous ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par vous, ou par nous, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire dont dépend votre domicile.

Cette nomination à lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, s'îl y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

9.5 TRANSACTION - RECONNAISSANCE D RESPONSABILITE - EVALUATION DES DOMMAGES

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

9.6 PROCEDURE

- 1. En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :
- vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprétée comme une reconnaissance de garantie et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.
- 2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
- 3. La garantie cesse d'être acquise dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.
- 4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie. Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

ARTICLE 10: DELAIS ET MODALITES D'INDEMNISATION

Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Assuré recevra dans un délai de 30 jours maximum un chèque correspondant au montant de son préjudice indemnisé.

Si le Cycle garanti n'est pas réparable après un Dommage matériel Accidentel ou s'il a fait l'objet d'un Vol, il devient la propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Assuré, lorsque celui-ci avait la qualité de propriétaire.

L'Assuré autorise expressément l'Assureur à modifier les coordonnées d'Identification du Cycle garanti sur la base de données nationale librement consultable et à s'y inscrire en tant que nouveau propriétaire du Cycle garanti.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, seul le prix payé figurant sur la facture originale d'achat sera retenu pour le calcul de l'indemnisation.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, le calcul de l'indemnisation tiendra compte uniquement de la valeur déclarée sur les Dispositions Particulières.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 TERRITORIALITE

Pour les clients acquéreurs d'un Cycle neuf auprès d'un professionnel Les garanties s'appliquent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, Monaco, Andorre et Suisse. Pour les locataires d'un cycle garanti dans le cadre du service de location de vélos exploité par Cykleo, les garanties s'appliquent **uniquement** en France

11.2 PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

Article L.114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L.114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

• une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

11.3 SUBROGATION

Conformément à l'**article L121-12** du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers

11.4 EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Client d'ASSU 2000 par :

<u>Courrier</u>: ASSU 2000- Service Relation Client 42 avenue de Bobigny 93130 Noisy le sec Mail: relation.client@assu2000.fr

Dans un deuxième temps, si la réponse ou la solution apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel au Service Relation Client de l'Assureur dont les coordonnées sont disponibles sur vos dispositions particulières (contrat).

Si après épuisement des voies de recours ci-dessus énoncées, un désaccord persistait, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur d'ASSU 2000 dans un délai d'un an au plus tard à compter de votre réclamation écrite par :

- Courrier: CMAP (Service Médiation de la Consommation) 39 Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris
- Voie électronique : http://www.cmap.fr/ Votre demande auprès du Médiateur doit être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du service relation client d'ASSU 2000.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de vente à distance : Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

http://ec.europa.eu/consumers/odr/ Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

11.5 INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Protection de vos données personnelles

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion

de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude. informations personnelles communiquées l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés
- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles ASSU 2000, en qualité de délégataire de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :

Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre :

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en œuvre :

Les bases	Traitements mis en œuvre
juridiques	
Exécution du contrat ou de mesures	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil,
précontractuelles	devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement

	- Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles * Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties
Intérêt public	-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Obligations légales	-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	-Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que ASSU 2000 d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ASSU 2000. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées cidessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par ASSU 2000 pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles

ASSU 2000 et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe ASSU2000 dont fait partie ASSU 2000, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,
- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement,
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,
- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité :

dpo@assu2000.fr ou à l'adresse postale suivante
DPO ASSU 2000
40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Droit d'introduire une réclamation (CNIL).

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, délégataire de gestion, à l'adresse : DPO ASSU 2000 40, avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC

11.6 PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

11.7 VENTE A DISTANCE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le Sinistre ne sera alors pas pris en charge.

Faculté de renonciation

Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances, l'Assuré peut, dans les 14 jours qui suivent la date de réception des dispositions particulières, renoncer à sa souscription et être intégralement remboursé de la cotisation éventuellement payée, sauf s'il a déjà sollicité l'exécution des garanties suite à un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la société de courtage :

Adresse:

ASSU 2000 40 Avenue de Bobigny 93130 Noisy le sec

Selon le modèle suivant :

Nom:	,
Prénom :	
Adresse :	
Adhésion n° :	
Mode de paiement choisi :	
Montant de la cotisation déjà acquitté :€	

Objet: Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du . Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ___ , le ___

Signature du Souscripteur

11.8 OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :

- en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

11.9 SANCTIONS

L'assureur n'est tenu à aucune garantie, ne fournit aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'ASSISTANCE

ARTICLE 1: PREAMBULE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance Assu2000. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 \in - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 \in - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/) ci-après dénommée l'"Assisteur".

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

Accident: Toute atteinte au Vélo à assistance électrique, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la Convention.

Bénéficiaire: Tout souscripteur d'un contrat d'assurance Vélo à assistance électrique auprès d'Assu2000, personne physique domiciliée en **France** ainsi que la personne transportée à titre gratuit comme Passager. **Les personnes, transportées à titre onéreux dans le cadre d'une activité commerciale, ne sont pas considérées comme Bénéficiaires.**

Domicile : Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Franchise kilométrique: Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap. Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un évènement garanti à l'Etranger.

Etranger : Tout pays mentionné et non rayé de la carte internationale d'assurance automobile (« carte verte »), à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

Immobilisation : Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Vélo à assistance électrique ou empêchant l'utilisation du Vélo à assistance électrique dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite. Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Panne : Toute défaillance mécanique ou électrique, dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Vélo à assistance électrique.

Passager: Toute personne domiciliée en France métropolitaine se déplaçant à titre gratuit avec le Vélo à assistance électrique lors de la survenance d'un évènement garanti. Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité à une (1) personne. Sont exclus les auto-stoppeurs.

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de l'Assisteur à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

Prestataire : Prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

Réparateur agrée : Prestataire professionnel de la réparation cycliste référencé par l'Assisteur ou par l'assureur du Vélo à assistance électrique.

Vélo à assistance électrique : Véhicule électrique d'une puissance moteur maximum de 250 W ne dépassant pas 25km/h désigné au contrat d'assurance Assu2000.

Le Vélo à assistance électrique doit être :

- Homologué pour circuler en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Tentative de vol : Toute effraction ou dégradation du Vélo à assistance électrique ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Vélo à assistance électrique sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

Transport : Tout déplacement contractuel organisé par l'Assisteur s'effectuant par :

- train en 2nde classe sauf mention contraire,
 - véhicule de location,
 - o taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

Le choix du Transport utilisé incombe à l'Assisteur.

Véhicule de location : Véhicule mis à disposition par l'Assisteur, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'Assisteur.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'Assisteur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

Véhicule de remplacement : Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

Vol : Soustraction frauduleuse du Vélo à assistance électrique, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à l'Assisteur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance Assu2000. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat « Vélo à assistance électrique », qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assu2000 et Fragonard Assurances.

CONDITIONS D'APPLICATION

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

L'intervention de l'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel l'Assisteur aurait l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

En France, au cours de tout déplacement privé.

A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Une franchise kilométrique d'un (1) km est appliquée pour les évènements survenus en France.

TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance aux Vélos à assistance électrique s'exercent en France et à l'Etranger.

ARTICLE 4: MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

Contactez-nous:

- depuis la France métropolitaine au 01. 40.25.52.59
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.52.59
- Accès sourds et malentendants https://accessibilite.votreassistance.fr accessibles 24h/24 et 7j/7,

Sauf mention contraire dans la convention

Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat Assu2000 souscrit n° 922.536
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité.

Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

ARTICLE 5: TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans le tableau «RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE» ci- dessous.

Les éventuelles précisions sur ces prestations figurent à la suite du tableau.

L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux Prestations.

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
	ASSISTANCE R	OUTIERE
Frais de dépannage sur place Ou Remorquage (jusqu'au domicile, lieu de séjour ou garage le plus proche) en cas d'accident ou de défaillance mécanique qui empêche de continuer à rouler avec le Vélo à assistance électrique et si le problème ne peut pas être réglé sur place • Y compris en cas de panne de la batterie de l'assistance électrique • Y compris en cas de dysfonctionnement de l'antivol • Y compris en cas de vol, perte ou casse des clés de l'antivol	Frais réels (dans la limite de 150 € TTC)	Franchise: - 1km du Domicile - Limité à 4 interventions maximum par période annuelle de garantie et par Vélo à assistance électrique
Récupération d'un double des clés d'antivol	Transport dans la limite de 80 € TTC maximu m pour récupérer un double des clés d'antivol	 Uniquement en cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement des clés d'antivol. Non cumulable avec la prestation « Frais de dépannage sur place ou Remorquage ». Franchise: 1km du Domicile Limité à 4 interventions par Vélo à assistance électrique et par période annuelle de garantie Uniquement en France métropolitaine.
COMPLEMENT THE CAS II	1 	
COMPLEMENT EN CAS d'in	imobilisation ou EN CAS	de VOL du VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE
Retour au Domicile ou Poursuite du voyage en cas de Vol du Vélo à assistance électrique	Transport aller-simple dans la limite de 80 € TTC maximum	 Le Vélo à assistance électrique n'est pas retrouvé dans les 24 heures suivant la déclaration du Vol Franchise: 1 km du Domicile
Récupération au garage du Vélo à assistance électrique réparé	Transport aller-simple dans la limite de 80 € TTC maximum	Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire
	MOBILIT	TE
Solution de mobilité	Forfait de 80 € TTC	 Prestation utilisable dans les 30 jours suivant Immobilisation ou Vol du Vélo à assistance électrique La solution de mobilité prend fin en tout état de cause dès que le Vélo à assistance électrique est réparé ou retrouvé suite à Vol Le dépannage et remorquage doit avoir été organisé par l'Assisteur

ARTICLE 6: DETAIL DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Sur simple appel téléphonique, l'Assisteur met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance », les prestations ci-après :

DEPANNAGE SUR PLACE OU REMORQUAGE (FRANCE/ETRANGER)

Dépannage sur place ou remorquage par un Prestataire du Vélo à assistance électrique immobilisé, en France ou à l'Etranger, suite à :

- Un Accident.
- Une Panne,
- Une panne de la batterie de l'assistance électrique,
- Dysfonctionnement de l'antivol,
- Un vol, perte ou casse des clés de l'antivol.

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les éventuels frais de réparation, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire. La batterie vide non chargée suffisamment est exclue.

RECUPERATION DES CLES EN FRANCE

L'envoi d'un taxi (aller-retour), en France uniquement, afin de récupérer un double des clés de l'antivol, suite à :

- La perte ou casse des clés de l'antivol,
- Le vol des clés de l'antivol,
- Dysfonctionnement de l'antivol.

Cette Prestation est non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».

RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE SUR LE LIEU DE SEJOUR EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Suite au Vol du Vélo à assistance électrique, transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de séjour dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

RECUPERATION DU VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Au terme des réparations suite à :

- Un Accident,
- Une Panne,
- Une panne de la batterie de l'assistance électrique,
- Tentative de vol du Vélo à assistance électrique,
- Dysfonctionnement de l'antivol,
- Un vol, perte ou casse des clés de l'antivol.

L'Assisteur organise et prend en charge le Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile du Bénéficiaire ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire pour récupérer le Vélo à assistance électrique réparé.

MOBILITE (FRANCE/ETRANGER)

Organisation et prise en charge de solution de mobilité choisie par le Bénéficiaire ou suite au Vol du Vélo à assistance électrique. Le Bénéficiaire peut opter pour les solutions suivantes :

- Véhicule de remplacement,
- Taxi

Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible.

Le Bénéficiaire peut contacter l'Assisteur pour connaître le solde encore disponible et obtenir des conseils sur son utilisation.

Il est précisé que les services proposés sont mis en place en fonction des besoins et des demandes du Bénéficiaire.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS GENERALES

RESPONSABILITE

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances

:https://www.tresor.economie.qouv.fr/Ressources/sanction
s-financieres-internationales)

populaires, .mouvements émeutes. sabotage. terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force officielles, publique, interdictions explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs. empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

L'Assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteur ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus : les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;

 le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire;

- les frais non justifiés par des documents originaux;
- les conséquences :
- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- o de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents radioactifs,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense;
- la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues ou toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles ainsi que le nonrespect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

Sont également exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables*;
- les conséquences de l'immobilisation du Vélo à assistance électrique pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien;
- les pannes répétitives causées par la nonréparation du Vélo à assistance électrique après la première intervention de l'Assisteur;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Vélo à assistance électrique, ainsi que les accessoires de ce dernier;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Vélo à assistance électrique;
- les chargements du Vélo à assistance électrique et des attelages.
- * On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries

nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du code de la voirie routière.

MODALITE D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini la Charte de la Médiation de l'Assurance.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

AWP France SAS fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP France SAS à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère

personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : <u>informations-personnelles@votreassistance.fr</u>

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment

comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr

LOI APPLICABLE-LANGUE UTILISEE

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

DECLARATION CONFIDENTIALITE

DE

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. Fragonard Assurances et AWP France SAS (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sontelles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
Administration du contrat d'assurance (ex.: devis, souscription, traitement des réclamations)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre

Finalité	Consentement exprès ?
	réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Gestion du recouvrement de créances	• Non
 Prévention et détection de la fraude 	• Non
 Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives) 	• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ASSU2000**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

 organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

 autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par

exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;

- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ciaprès :

- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux
 (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous **pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :**AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Email: informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.











